

ART. 3. Les clôtures des habitations sur la plage, qui sont en dehors de l'alignement, seront enlevées avant le 1^{er} juillet 1844.

ART. 4. Toute demande de construction sur les nouvelles rues ou places pourra être accordée, en exigeant toutefois du constructeur, l'obligation de faire la demi-largeur de la route sur toute la longueur de sa maison.

ART. 5. Nul ne pourra boucher ou encombrer les sources, ou les rives des cours d'eau sans autorisation préalable du Directeur du Génie. Les sentiers devront avoir quatre mètres au moins et les routes huit mètres.

ART. 6. En cas de refus d'un propriétaire de se conformer à l'arrêté ci-dessus, l'autorité pourra faire exécuter les travaux nécessaires, et les frais qui en résulteront seront à la charge du propriétaire.

Papeete, le 25 mai 1844.

Signé : BRUAT.

N^o 158. ARRÊTÉ du 28 janvier 1847, relatif aux limites des terrains militaires suivant le côté Est de la place de Papeete.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Considérant que l'obstacle continu de l'Est détermine les limites de la place de Papeete, depuis le bord de la mer jusqu'au pied du morne de Faïere ;

Attendu que, dans l'intérêt de la défense des Établissements aussi bien que dans l'intérêt des propriétaires, il importe de fixer d'une manière précise, les limites des terrains militaires suivant le côté Est de cette place ;

Sur le rapport de M. le Directeur du génie ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843,

Le Conseil du gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

Première section. — Terrains militaires.

ART. 1^{er}. Les terrains militaires comprendront :

1^o La zone des fortifications proprement dites, depuis la contrescarpe, jusqu'au pied du talus de la contrescarpe à l'intérieur ;

2^o Une rue intérieure, dite du rempart, de dix mètres de largeur, à partir du pied de la banquette.

ART. 2. Les habitants qui auraient des maisons sur cette rue, ne se